BIBLIOGRAPHIE

A. — *La Justice militaire.* (1)

Le Code de Justice militaire grec de 1860, très voisin du Code français de 1857, a depuis subi certaines modifications. Mais il importe de profiter des expériences de la dernière guerre, spécialement des innovations qui ont été réalisées en France. C'est l'objet du projet rédigé par la mission militaire française en Grèce en 1918. Organisation de conseils de guerre de division, simplification dans la composition des conseils, en temps de guerre procédure rapide offrant certaines garanties, vote secret, large pouvoir d'appréciation des juges, réhabilitation des condamnés après des actions d'éclat, telles sont les principales innovations de ce projet. Les deux auteurs après avoir exposé les règles générales du droit français, en un résumé clair et précis, présentent une heureuse justification du projet, dont on approuvera les qualités de méthode, de clarté et de jugement. Souhaitons que les réformes proposées soient bientôt inscrites dans la loi grecque.

R. D.

B. — *La preuve de la nationalité à organiser.* (2)

Tel est le *sous titre* d'une brochure très intéressante et très documentée que vient de publier notre distingué collègue M. J. Champcommunal. L'auteur, pour mieux préciser l'importance qu'il attache à cette question, a choisi pour titre : *Une réforme législative nécessaire,* et on ne saurait l'en blâmer. Les

(1) La Justice militaire. Étude critique à propos de la réforme de la Justice militaire en Grèce par MM. L. Crémière et E. Ananiadès. Préface de M. Le Poittevin. 156 pages. Rousseau, éditeur Paris 1919.

(2) *Une réforne nécessaire, la preuve de la nationalité* par J. *Champcommunal* avocat, docteur en droit, professeur à l'Ecole libre de droit de Limoges, Ex in- 8 Paris, L. Tenou, édit. 1919.

complications de la vie moderne, le développement incessant de la législation protectrice du travail, imposent l'obligation de justifier de sa nationalité dans les cas les plus fréquents. La loi toute récente sur le registre du commerce en apporte un nouvel exemple en même temps qu'elle affirme la tendance législative à comprendre les renseignements sur la nationalité au nombre de ceux qui sont mis à la disposition des tiers. D'autre part ne convient-il pas de prévoir, pour les démasquer rapidement et surement, que de nombreux « camouflages » seront tentés par des individus peu scrupuleux, soucieux de se parer de la qualité qui leur paraîtra la plus utile à leurs intérêts ? Actuellement aucune réglementation précise ne permet de se procurer l'attestation officielle de la nationalité française. Cette lacune a déjà été signalée : un article justement remarqué de M. Gruffy. (Clunet 1916, p. 1106 et suiv.) et une proposition de loi de M. Honnorat, aujourd'hui ministre de l'Instruction publique, déposée le 23 février 1917, ont notamment appelé l'attention sur ce sujet.

M. Champcommunal, en l'abordant à son tour, apporte dans son étude ses qualités de clarté et de précision juridique en même temps que l'esprit pratique qui distinguent ses autres ouvrages. Sans modifier les règles générales de notre droit commun, mais en étendant l'usage des mentions marginales faites sur les actes de naissance, il propose d'instituer la publicité des déclarations de nationalité acceptées par la Chancellerie et des décrets de naturalisation, et il organise, en utilisant les renseignements et la compétence technique du *Bureau du Sceau* de la Chancellerie, une procédure contradictoire permettant de solutionner *ergo omnes* toutes les instances en détermination de nationalité. La nouvelle publication de notre collègue mérite d'être étudiée attentivement par nos législateurs.

Elle ne manquera pas d'être approuvée par les juristes.

H. P.

C. — *Une conférence de M. Lindsey.*

Il est toujours instructif d'entendre un professionnel du bien exposer sa méthode d'action, et, quand ce professionnel est le magistrat éminent qui a contribué pour la plus large part au développement de l'institution des juridictions spéciales, chargées de juger les enfants délinquants, la leçon mérite d'être écoutée

et méditée. C'est pourquoi nous nous permettons de signaler, en nous excusant de le faire tardivement, une conférence faite à Rome à l'*École d'application de droit criminel*, dirigée par M. Enrico Ferri, par le juge américain Benjamin Lindsey, sur le *traitement judiciaire des mineurs délinquants aux Etats-Unis*.

L'orateur s'est appliqué à nous révéler le régime appliqué aux jeunes délinquants, notamment par la Cour d'État de Colorado. Avant tout, le juge s'efforce de connaître à fond l'âme de l'enfant ; à cet effet, il tâche de lui inspirer confiance par son affabilité, et à l'amener à dire la vérité par la persuasion. Sa méthode est certainement la bonne, à en juger par les résultats obtenus. Son autorité sur les enfants est telle qu'il les envoie en prison, sans les faire accompagner par un gardien. Sur 700 qui ont été soumis à cette épreuve, 696 ont immédiatement obéi ; 4 ne sont arrivés à l'établissement de correction que le lendemain, en demandant pardon de leur retard ; 2 seulement n'ont pas déféré à l'ordre du juge.

Dans les interrogatoires, s'il s'agit d'amener l'inculpé à faire connaître ses complices, M. Lindsey ne laisse pas entrevoir l'éventualité d'obtenir l'indulgence par une dénonciation On ne doit pas étouffer ce qui peut rester de bon dans l'âme du pire malfaiteur. Il préfère promettre d'être humain et juste pour les complices. Telle est la confiance inspirée par ces moyens aux jeunes délinquants que souvent ils renoncent à demander la décision du jury d'accusation, pour s'en rapporter à la sentence du juge des enfants.

M. Lindsey a signalé les résultats excellents obtenus dans les *instituts industriels* Depuis leur création, 20 °/₀ des jeunes gens qui y sont internés en sortent amendés. Sous le régime antérieur, 75 °/₀ des libérés du pénitencier devenaient récidivistes.

A. B.

Le Gérant : L. LAVAUD.

MELUN. IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE. — M 7 *N*

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 24 MARS 1920

Présidence de M. Emile GARÇON, *président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Excusés: MM. Cruppi, Feuilloley, G. Frèrejouan du Saint, Henri Prudhomme, Henri Robert.

M. le PRÉSIDENT fait part à l'assemblée des deuils nouveaux qui viennent de frapper cruellement notre Société. M. Emile Pagès, notre ancien trésorier, qui fut en même temps un des collaborateurs assidus de notre Revue, a succombé le 21 janvier dernier, le jour même de notre dernière réunion. Nous avons perdu également M. Paul de Prat, ancien substitut du procureur de la République à Fontainebleau; il est décédé dans cette ville, dans les premiers jours de février, à la suite d'une longue et douloureuse maladie. On a pu écrire en toute vérité que secondé par une épouse digne de lui, il fut à la fois la cheville ouvrière de toutes les œuvres charitables et sociales de sa patrie d'adoption, et un modèle accompli de loyauté, de gracieuse délicatesse et d'affabilité. Enfin, nous avons appris tardivement la mort d'un de nos grands amis espagnols, M. le sénateur Francisco Lastres y Juiz. Avocat éloquent et jurisconsulte éminent, M. Lastres a exercé dans son pays la plus grande influence; il n'est pas de réforme de la législation pénale à laquelle il n'ait participé, quand il n'en avait pas eu l'initiative.